

REGLEMENT

Appel à projets 2024 relatif au pacte en faveur de la haie dans le cadre de la planification écologique en Pays de la Loire

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LA PLANTATION DE HAIES ET D'ARBRES INTRAPARCELLAIRES

Dans le cadre de la mise en œuvre de la planification écologique à travers le Pacte en faveur de la haie, cet appel à projets a pour objectif la mise en œuvre d'une aide à l'investissement pour des plantations de haies et d'arbres intraparcellaires **dans les exploitations agricoles**.

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/le-pacte-en-faveur-de-la-haie-r493.html>

Textes de référence :

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022¹ ;
- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)² ;
- Règlement (UE) n° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis³ ;
- Régime SA.108057 (2023/N) relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029⁴ ;

¹ https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf_2023.pdf

² https://www.stradalex.eu/fr/se_src_publ_leg_eur_jo/toc/leg_eur_jo_1_20221221_327/doc/joue_2022.327.01.0001.01

³ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202302831

⁴ <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/140199>

- Régime SA. 107 520 – « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » ;
- Régime SA. 108 057 (2023/N) relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029⁵ ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement⁶ ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement⁷ ;
- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024⁸ ;
- Pacte en faveur de la haie du 29 septembre 2023⁹ ;
- Instruction technique DGPE/SDPE/2024-130 du 23/02/2024¹⁰ relative à l'aide à la plantation et à l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable des haies, dans le cadre de la planification écologique et du Pacte en faveur de la haie.

⁵ <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/140199>

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037106457>

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037335774>

⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

⁹ <https://agriculture.gouv.fr/pacte-en-faveur-de-la-haie>

¹⁰ <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2024-130>

SOMMAIRE

1. Contexte et objectifs	4
1.1. Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030.....	4
1.2. Sa déclinaison dans la région Pays de la Loire.....	5
2. Bénéficiaires éligibles.....	6
2.1. Modalités de montage des projets	6
2.2. Bénéficiaires éligibles dans le cadre d'un projet individuel	6
2.3. Bénéficiaires éligibles dans le cadre d'un projet collectif	7
3. Critères d'éligibilité.....	7
3.1. Durée d'éligibilité des actions et des dépenses correspondantes.....	7
3.2. Critères de localisation	7
3.3. Types d'investissements éligibles et dépenses associées	8
4. Modalités Financières	10
4.1. Taux d'aide	10
4.2. Montant minimal de dépenses éligibles	10
5. Modalités d'attribution et de versement de la subvention.....	10
5.1. Calendrier	10
5.2. Modalités de dépôt.....	10
5.3. Instruction de la demande de subvention	11
5.4. Calcul du montant de l'aide.....	11
5.5. Versement de la subvention	12
6. Critères de sélection des dossiers	12
7. Attestations et engagements des bénéficiaires.....	13
8. Contrôles et sanctions	14
Annexe : Cahier des charges	16
Généralités pour la plantation d'arbres et d'arbustes.....	16
Modalités spécifiques.....	17
Dépenses inéligibles.....	17

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

1.1. Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030

Le présent appel à projets s'inscrit dans la mise en œuvre du Pacte en faveur de la haie annoncé le 29 septembre 2023 et décliné dans un plan de 25 actions en mars 2024¹¹, dans la continuité du Plan de relance. Son objectif est d'atteindre un gain net du linéaire de haies de 50 000 km d'ici 2030 sur le territoire français, conformément à la trajectoire définie par la planification écologique¹².

Les haies et les alignements d'arbres intraparcellaires sont une composante essentielle de la diversité et de l'identité des paysages français. Habitat naturel pour de nombreuses espèces, corridor écologique, auxiliaire agricole, ressource de biomasse, levier de réduction des gaz à effet de serre et élément patrimonial, les haies rendent de multiples services à la nature et aux sociétés humaines. Elles sont à la croisée des enjeux de production, de transition agro-écologique, de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique. Cette mesure trouve ainsi toute sa place dans la planification écologique pour le secteur agricole.

De 2015 à 2020, le Ministère en charge de l'agriculture a porté un plan de développement de l'agroforesterie, visant à encourager le développement et la gestion durable des systèmes agroforestiers sur l'ensemble du territoire français. En 2021, la mesure « Plantons des haies » du Plan de relance est venue dynamiser ce secteur. Dotée d'un budget de 45 millions d'euros sur deux ans, cette mesure a rencontré un vif succès dans les territoires, permettant aux agriculteurs de mettre en place des projets de plantation sur leurs exploitations tout en bénéficiant de l'accompagnement de structures de conseil compétentes.

Le Pacte en faveur de la haie permet de poursuivre la dynamique engendrée par la mesure « Plantons des haies » du Plan de relance, avec l'ambition de démultiplier l'effort initié dans le cadre de France Relance et de contribuer à la trajectoire de réduction des gaz à effet de serre de la France décrite dans la Stratégie nationale bas carbone.

Doté d'un budget de 110 M€ dès 2024, piloté par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire avec l'appui du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le Pacte en faveur de la haie fixe un objectif de gain net de 50 000 km de linéaire de haie d'ici 2030. Cela représente un effort sans précédent qui suppose d'accroître d'un facteur quatre le rythme de plantation, tout en stoppant les arrachages. Cet objectif correspond à la cible fixée dans le cadre de la planification écologique et dans la politique prioritaire du Gouvernement (PPG) relative à la transition écologique des exploitations agricoles. Comme l'a démontré la mesure du plan de relance, cette dynamique d'investissement par les agriculteurs doit être alimentée par un accompagnement technique important pour les sensibiliser et les appuyer dans leurs projets de plantation.

Avant même d'envisager l'extension du linéaire de haies sur le territoire national, la priorité est de préserver le linéaire de haies d'ores et déjà existant et d'inciter à l'adoption de pratiques d'entretien durables. A cette fin, plusieurs mesures du Pacte en faveur de la haie seront mobilisées conjointement.

Dans le cadre du présent appel à projets, il s'agira d'accompagner en 2024 les agriculteurs dans leurs investissements pour la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires, ainsi que pour la mise en place de la régénération naturelle assistée.

¹¹ <https://agriculture.gouv.fr/sia2024-marc-fesneau-presente-les-25-actions-du-pacte-en-faveur-de-la-haie-et-annonce-le-lancement>

¹² <https://www.gouvernement.fr/france-nation-verte#decarbonation-et-protection-de-la-biodiversite-dou-partons-nous>

Cette mesure s'applique sur les surfaces agricoles, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole.

Cet appel à projets est mis en œuvre par les services de l'État au niveau régional et départemental.

1.2. Sa déclinaison dans la région Pays de la Loire

La déclinaison régionale du Pacte national en faveur de la haie est mise en œuvre par les services de l'État. Elle s'appuie sur la dynamique régionale collective « Pays de la Loire Bocage » (qui fait suite au dispositif « Liger Bocage »). Une complémentarité des approches et des interventions est recherchée au niveau régional pour répondre aux objectifs conjoints du Pacte national en faveur de la haie et du Plan régional en faveur de la haie¹³.

Cet appel à projets concerne les investissements pour la plantation de haies et d'arbres intraparcéllaires (agroforesterie). Il complète l'appel à projets lancé le 29 mars 2024 concernant l'animation pour la plantation de haies et d'arbres intraparcéllaires et pour la gestion durable des haies.

Les bénéficiaires sont les exploitations agricoles - ou groupements d'exploitations agricoles – des Pays de la Loire qui plantent des haies ou des arbres intraparcéllaires sur des surfaces agricoles.

Cet appel à projets s'inscrit dans le dispositif régional « Pays de la Loire Bocage » pour permettre le maintien et le développement d'un maillage bocager fonctionnel en région Pays de la Loire.

L'instruction des demandes d'aide et de paiement est réalisée par les DDT(M). L'Agence de Services et de Paiement (ASP) est chargée du versement de l'aide aux bénéficiaires.

L'objectif régional est la plantation de haies et d'arbres agroforestiers dans le cadre de la territorialisation de la planification écologique.

Ce dispositif de soutien aux investissements est présenté en synthèse ci-dessous.

Actions éligibles	Plantation de haies sur des parcelles agricoles	Plantation d'alignements d'arbres intraparcéllaires sur des parcelles agricoles	Travaux de régénération naturelle assistée (RNA) sur des parcelles agricoles
Bénéficiaires finaux éligibles	- Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs ayant une activité de production agricole primaire ; - Les collectivités territoriales lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire. <i>Ponctuellement et si nécessaire : les PME actives dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles.</i>		
Dépenses éligibles	Forfait de 13,10 € par arbre ou arbuste de haie Forfait supplémentaire pour une haie sur talus : 4,70 € par mètre linéaire	Forfait de 33,80 € par arbre de haut jet	Sur la base de coûts réels justifiés par devis/factures, limité à 10 % du projet (en montant)
Taux d'aide	80 % des dépenses éligibles		
Durée des projets	La réalisation de la totalité des travaux doit intervenir au plus tard 2 ans après la décision d'aide.		

¹³ Plan régional en faveur de la haie 2024-2030 des Pays de Loire validé par le conseil régional en décembre 2023 : <https://www.paysdelaloire.fr/mon-conseil-regional/toute-lactu-de-ma-region/les-actualites/la-region-sengage-pour-les-arbres>

2. BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Les bénéficiaires éligibles aux aides à l'investissement dédiées à la plantation de haies ou d'arbres intraparcellaires et à la mise en place de régénération naturelle assistée sont les **personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements sur des surfaces agricoles.**

2.1. Modalités de montage des projets

Deux types de montage de projets sont possibles :

- **Projet individuel** :
 - o Le demandeur porte seul le projet d'investissement pour lequel il dépose la demande.
 - o Il commande les prestations et paie les factures.
 - o Il demande et perçoit la subvention.
 - o Il est responsable des engagements (entretien des haies par ex).
 - o Il est accompagné par une structure compétente¹⁴ qui a réalisé une étude préalable du projet.
- **Projet collectif** :
 - o Le demandeur est une structure qui est le maître d'ouvrage du projet et supporte les investissements pour des planteurs individuels.
 - o Il dépose un seul dossier décrivant le projet global, en détaillant, par planteur individuel, les demandes par dispositif qu'elle souhaite mobiliser sur son territoire.
 - o Il dispose d'un contrat avec les planteurs individuels (mandat de gestion).

2.2. Bénéficiaires éligibles dans le cadre d'un projet individuel

Dans le cadre d'un projet individuel, sont éligibles :

- Les PME¹⁵ actives dans la production agricole primaire¹⁶, comprenant :
 - les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL) ;
 - les lycées agricoles et les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole ;
 - les groupements d'agriculteurs ayant une production agricole primaire, de type GIEE ou CUMA (composés à 100% d'agriculteurs).
- Les collectivités territoriales lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire.¹⁷
- Les PME actives dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, comprenant notamment les coopératives agricoles.

Sont exclues les entreprises suivantes :

- les entreprises actives dans le secteur de la production de semences et plants forestiers ou agroforestiers ;

¹⁴ Il s'agit notamment des structures habilitées « Structures facilitatrices » dans le cadre de Pays de la Loire Bocage.

¹⁵ La notion de PME est définie à l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 et comprend les bénéficiaires cités dans la présente instruction.

¹⁶ Est entendue par « production agricole primaire » : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité TFUE, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

¹⁷ Pour les collectivités locales, assimilées à des grandes entreprises dans la réglementation européenne, des dispositions supplémentaires s'appliquent (se référer au points 52 et 53 des LDAF).

- les entreprises en difficulté au sens du point (33) (63) des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF) concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

2.3. Bénéficiaires éligibles dans le cadre d'un projet collectif

Dans le cadre d'un projet collectif, sont éligibles des structures qui ont les compétences techniques et administratives pour être maître d'ouvrage de projets de plantation et supporter les investissements pour des planteurs individuels.

A titre d'exemple, il s'agit de structures telles que les :

- collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, PETR, syndicats mixtes, PNR...),
- associations,
- chambres consulaires,
- coopérative agricole,
- interprofessions,
- groupements de producteurs,
- organismes de conseil,
- instituts techniques,
- établissement de recherche et d'enseignement.

Les planteurs individuels qui sont les bénéficiaires finaux du dispositif doivent cependant respecter les critères définis au paragraphe précédent pour les projets individuels.

3. CRITERES D'ELIGIBILITE

3.1. Durée d'éligibilité des actions et des dépenses correspondantes

La date de début d'éligibilité des actions et des dépenses correspondantes est la **date de réception de dossier complet** figurant sur l'accusé de réception délivré par le service instructeur. Les dépenses de l'opérateur et de ses partenaires ne sont éligibles qu'à partir de cette date.

Le commencement d'exécution du projet ne peut pas être opéré avant la date de réception de dossier complet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. À défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

La date de fin de réalisation des actions, et donc de fin d'éligibilité des dépenses, ne peut pas dépasser **2 ans à compter de la date de réception du dossier complet.**

3.2. Critères de localisation

Les investissements proposés doivent être localisés sur des **surfaces agricoles** rattachées à des structures dont le siège est localisé dans la région Pays de la Loire.

La surface agricole est définie à l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, et précisée dans le droit français à l'article D. 614-5 du CRPM : « *Est considérée comme surface agricole toute surface comprenant des terres arables au*

sens du a du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, des **cultures permanentes** au sens du b de ce paragraphe 3 ou des **prairies permanentes** au sens du c du même paragraphe 3, y compris dans le cas de l'agroforesterie lorsqu'elles forment des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures ou des surfaces pâturées sur la même unité de gestion. Les arbres peuvent être isolés, en ligne ou en groupes à l'intérieur de parcelles de cultures ou de prairies ou sur les limites entre les parcelles. »

3.3. Types d'investissements éligibles et dépenses associées

Trois types d'investissements sont éligibles dans le cadre du Pacte en faveur de la haie :

- Plantation de haies sur des parcelles agricoles,
- Plantation d'alignements d'arbres intraparcéllaires sur des parcelles agricoles (agroforesterie),
- Travaux de régénération naturelle assistée (RNA) et de regarnissage de haies sur des parcelles agricoles.

Il est à noter que d'autres investissements en faveur du bocage peuvent être soutenus par les acteurs régionaux dans le cadre du dispositif « Pays de la Loire Bocage » : plantations de bosquets, plantations sur surfaces non agricoles, création ou réhabilitation de mares, acquisition de matériel d'entretien durable des haies...

Les projets proposés au présent appel à projets doivent respecter les conditions suivantes :

- **réalisation préalable aux investissements d'une étude préalable de conception du projet** par un technicien issu d'une structure compétente ou habilitée « structure facilitatrice » par la région Pays de la Loire. Cette étude fait l'objet d'un rendu cartographique localisant précisément le projet de plantation et précisant ses caractéristiques ;
- **engagement à respecter les modalités techniques du cahier des charges annexé au présent règlement.**

- **Plantation de haies sur des parcelles agricoles**

Les investissements de plantation de haies doivent être réalisés sur des linéaires exempts d'arbustes ou d'arbres. Les haies peuvent être simples, doubles ou triples.

Les travaux de plantation faisant suite à un arrachage de haies ou une mesure de compensation ne sont pas éligibles.

Les dépenses relatives aux travaux de plantation de haies sont éligibles sur la base d'un forfait (barème standard de coûts unitaires) présenté dans le tableau ci-après. Ces dépenses sont prises en compte en hors taxes (HT) uniquement.

Ces forfaits couvrent l'intégralité des dépenses éligibles, notamment celles liées à : la préparation du sol, l'achat de plants et la mise en place des plants, la protection, le paillage et l'entretien au cours de la première saison de végétation, y compris les dépenses de main d'œuvre. Ils ont été établis sur la base de coûts de référence moyens nationaux fournis à l'appui du Pacte en faveur de la haie (Instruction technique DGPE/SDPE/2024-130 du 23/02/2024).

Forfait pour la plantation de haies	Forfaits
Total pour un arbre/arbuste de haie	13,10 € / arbre
Coût supplémentaire pour une haie sur talus (hauteur minimum de talus : 50 cm)	+ 4,70 € / mL

- **Plantation d'alignements d'arbres intraparcellaires sur des parcelles agricoles**

Les dépenses relatives aux travaux de plantation de l'alignement d'arbres intraparcellaires (agroforesterie) sont éligibles sur la base d'un forfait (barème standard de coûts unitaires). Ces dépenses sont prises en compte en hors taxes (HT) uniquement.

Le forfait ci-après couvre l'intégralité des dépenses éligibles, notamment celles liées à : la préparation du sol, l'achat de plants et la mise en place des plants, la protection, le paillage et l'entretien au cours de la première saison de végétation, y compris les dépenses de main d'œuvre. Ils ont été établis sur la base de coûts de référence moyens nationaux fournis à l'appui du Pacte en faveur de la haie (Instruction technique DGPE/SDPE/2024-130 du 23/02/2024).

Forfait pour la plantation d'alignements d'arbres intraparcellaires	Forfaits
Total pour un arbre/arbuste de haie	33,80 € / arbre

- **Travaux de régénération naturelle assistée et de regarnissage de haies sur des parcelles agricoles**

La régénération naturelle assistée (RNA) est une technique de création ou regarnissage de haies qui consiste à faciliter l'installation d'une haie en protégeant et gérant les pousses naturelles d'arbres et arbustes dans les champs (issues de souches ou de graines).

Le regarnissage de haies concerne la plantation d'arbres de haut-jet et/ou d'arbustes dans des trouées de haies existantes.

Ces travaux (RNA et regarnissage) sont financés à titre expérimental uniquement dans le cadre de projet de plantation (haies ou agroforesterie) et dans la limite :

- de 10 % du montant de l'ensemble du projet de plantation dans le cas d'un projet individuel ;
- de 10% du montant du projet global (c'est-à-dire de l'ensemble des projets individuels déposés) dans le cas d'un projet collectif.

Les dépenses relatives aux travaux de **RNA** sont éligibles sur la base des coûts réels (système devis/facture). Ces dépenses sont prises en compte en hors taxes (HT) uniquement. Les travaux éligibles sont les suivants :

- Mise en place d'une bande enherbée sur 2 rangs de 3 m de large,
- Préparation du sol avant semis de graines (préparation du sol / mise à nu / suppression mécanique des mauvaises herbes et semis des ligneux),
- Pose de clôture fixe ou barbelée,
- Enrichissement par des plants (1/3 du linéaire sur 1 rang + pose de protection + dégagement annuel des plants),
- Semis avec achat de graines prêtes à germer,
- Mise en place de haie de Benjes (« haies mortes » constituées de branches coupées entassées à l'horizontal entre des piquets),
- Coupe et broyage de branches en graine (coût paillage copeaux bois),
- Paillage bois ou paille.

Les dépenses relatives aux travaux de **regarnissage de haies existantes** sont éligibles sur la base du même forfait que celui pour la plantation de haies. Ces dépenses sont prises en compte en hors taxes (HT) uniquement.

4. MODALITES FINANCIERES

4.1. Taux d'aide

Le **taux d'aide est fixé à 80%** des dépenses éligibles retenues. Ce taux d'aide peut éventuellement être revu à la baisse si les crédits disponibles ne sont pas suffisants.

L'aide octroyée au titre du présent appel à projets, avec des crédits de la planification écologique, a un caractère exclusif et le projet ne pourra faire l'objet d'aucun autre cofinancement.

4.2. Montant minimal de dépenses éligibles

Seuls sont éligibles les projets pour lesquels les dépenses éligibles sont supérieures à **1 500 €**.

5. MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1. Calendrier

L'appel à projets est ouvert jusqu'au **27 septembre 2024**. Les projets sont analysés et instruits par les DDT(M) de la région au fil de l'eau.

Les périodes de plantations couvertes dans le cadre de cet appel à projets sont les hivers 2024-2025 et 2025-2026.

5.2. Modalités de dépôt

Le dépôt d'une candidature correspond à un dépôt de demande de subvention. Il devra s'effectuer sur la plateforme de dépôt « [démarches simplifiées](https://www.demarches-simplifiees.fr) » à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-investissements-pdl-bocage>.

Le demandeur peut solliciter par ce même dépôt d'autres aides à l'investissement pour des actions non éligibles dans le cadre du Pacte en faveur de la haie, mais éligibles aux financements du conseil régional dans le dispositif « Pays de la Loire Bocage ».

Les informations à fournir lors du dépôt de la demande d'aide sont notamment :

- Descriptif du projet : étude préalable et tableau descriptif technique et financier¹⁸ qui intègre les indicateurs relatifs aux projets (mètres linéaires, surfaces, nombre d'arbres ou arbustes plantés, avec ou sans talus...);
- Informations cartographiques : (i) saisie dans l'outil cartographique collaboratif GEOPDL Bocage ou (ii) données SIG équivalente ou (iii) plan masse du projet ;
- Attestations et engagements (cf. partie 7) ;
- Pour les projets collectifs :
 - Tableau détaillé des projets¹⁸ par planteur et par type d'investissement ;
 - Descriptif du projet par planteur ;

¹⁸ Un modèle de tableau doit être utilisé. Il est téléchargeable sur le [site de la DRAAF](#) et dans le formulaire « démarches simplifiées ».

- Conventions de mandat de gestion entre la structure porteuse et les bénéficiaires ;
- Pour les projets de RNA :
 - Nature et montant des dépenses prévues (tableau) ;
 - Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, facture d'une précédente opération...).

Le service instructeur se réserve le droit de solliciter le demandeur pour des éléments complémentaires ou des justificatifs pour préciser son projet.

5.3. Instruction de la demande de subvention

Après réception du dossier de demande de subvention, le service instructeur envoie au demandeur un accusé de réception de la demande de subvention par voie électronique.

Le dépôt de dossier via le formulaire en ligne permet de s'assurer de la transmission de l'ensemble des pièces, et de la complétude du dossier. Ainsi, l'accusé de réception transmis lors du dépôt de la demande de subvention vaut « accusé de réception de dossier complet ».

Cet accusé de réception de dossier complet marque le début d'éligibilité des actions et des dépenses présentées dans votre demande de subvention. Cependant, il ne vaut en aucun cas promesse d'aide.

Le service instructeur pourra être amené à demander des pièces et/ou précisions complémentaires à transmettre dans un certain délai. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Après instruction du dossier, le demandeur reçoit :

- soit une décision attributive d'aide ;
- soit une décision motivée de rejet de la demande d'aide.

Le service instructeur dispose d'un délai maximum de huit mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande pour instruire et attribuer la subvention. Toutefois, il peut proroger ce délai par décision dûment motivée adressée au demandeur fixant une date limite de prorogation. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date d'accusé de réception du dossier complet de la demande de subvention. L'étude préalable aux travaux ne constitue pas un début de travaux.

5.4. Calcul du montant de l'aide

Le montant de la subvention, fixé dans la décision attributive de l'aide, est calculé par application du taux d'aide au montant de dépenses éligibles.

La décision attributive d'aide peut prendre la forme d'un arrêté ou d'une convention. Le conventionnement est nécessaire lorsque l'opération met en œuvre une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €, en application de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application des modalités de calcul retenues dans la décision attributive aux dépenses réelles. Le montant définitif de la subvention ne peut pas excéder le montant de la subvention arrêté dans la décision attributive.

Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la subvention, ne peuvent pas être modifiés par rapport à la décision attributive.

5.5. Versement de la subvention

Le versement de la subvention correspond à 2 paiements maximum.

Un premier paiement peut prendre la forme :

- soit d'une avance de 30% du montant du projet si le bénéficiaire en fait la demande lors de la demande de subvention ;
- soit d'un unique acompte d'un montant minimum de 2 000 € et dans la limite de 80 % du montant maximum de la subvention totale, lorsque le bénéficiaire en fait la demande et sur production des justificatifs demandés.

Le deuxième paiement correspond au solde du dossier, il est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

La demande de paiement du solde est à présenter au service instructeur au plus tard 12 mois après la date limite de réalisation de l'action la plus tardive. Elle doit être accompagnée :

- des pièces demandées dans la décision ou la convention d'attribution de l'aide ;
- d'une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées.

Les justificatifs attendus à la fin du projet sont notamment les suivants :

- **Données cartographiques de réalisation** : saisie des données ou mise à jour dans l'outil cartographique collaboratif régional GEOPDL Bocage ;
- **Justificatifs concernant les plants** (nombre, essences et provenance) : certificats MFR et factures/bons de livraison des plants avec logo Végétal Local visible ;
- Si le porteur de projet n'est pas le propriétaire foncier : accord écrit du (ou des) propriétaire(s) du foncier ;
- Si le porteur de projet n'est pas l'exploitant : accord écrit de l'exploitant ;
- Photos datées et géolocalisées des projets réalisés, et preuve de publicité ;
- Pour les dépenses hors forfait (RNA) :
 - Factures acquittées
 - Pour les collectivités et OQDP : pièces du marché

En l'absence de réception de ces documents par le service instructeur à l'expiration de ce délai de 12 mois après la date limite de réalisation de l'action la plus tardive, et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires, la décision d'attribution est réputée caduque.

6. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers sont retenus en fonction de la cohérence du projet proposé et de sa contribution aux objectifs de résultats du Pacte en faveur de la haie et de la planification écologique.

Les critères suivants permettent notamment de retenir un dossier de demande d'aide :

- Qualité, pertinence et cohérence technique du projet ;
- Contribution à l'appropriation de la haie par le bénéficiaire final ;
- Qualité de gestion de la haie après plantation ;
- Contribution à l'atteinte des objectifs régionaux en terme de plantation.

Les partenaires régionaux peuvent être sollicités pour l'analyse des dossiers les plus complexes dans le cadre du **comité technique Pays de la Loire Bocage**.

En fonction de la qualité du dossier présenté, le service instructeur peut être amené à ne pas retenir tous les projets.

Afin d'optimiser l'utilisation de l'enveloppe régionale, il peut être décidé de plafonner le montant de l'aide et par conséquent, de proposer au porteur de projet de réduire l'ambition de son projet.

Les projets retenus sont présentés au comité technique Pays de la Loire Bocage.

7. ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires doivent respecter des engagements en contrepartie du versement de l'aide. Ils doivent fournir au moment de la demande d'aide une attestation sur l'honneur portant sur certains de ces engagements.

Le bénéficiaire doit attester sur l'honneur :

- n'avoir pas sollicité pour la même action d'autres aides que celles indiquées dans le formulaire de demande d'aide ;
- avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la partie 8 du règlement de l'appel à projets ;
- avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent à son projet, précisés dans le règlement de l'appel à projets ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier complet ;
- que les travaux de plantation ne proviennent pas d'un arrachage/replantation de haies ou d'une mesure de compensation ;
- être à jour de ses obligations légales (notamment conformité au contrat de bail et à la réglementation relative à la propriété, à la mitoyenneté et à l'usage des haies sur les terres agricoles), administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

Le bénéficiaire s'engage à :

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter du versement du solde de l'aide ;
- informer le service instructeur de sa demande de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de ses engagements, de son action ;
- réaliser l'opération présentée dans sa demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment ;
- respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;
- renseigner sur GEOPDL Bocage le tracé des linéaires plantés (post plantation) ;
- entretenir les haies et arbres plantés, de manière à assurer la viabilité d'au moins 80% des arbres ou arbustes plantés, pendant au moins 5 ans ;
- déclarer dans la PAC les linéaires de haies ou les parcelles contenant des alignements d'arbres intraparcellaires implantés (pour les bénéficiaires soumis à déclaration) ;
- maintenir les investissements fonctionnels pour une durée minimum de 5 ans.

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues peut être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités

financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

8. CONTROLES ET SANCTIONS

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés aux fins de vérifier :

- le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;
- le respect du taux maximal d'aide publique autorisé, des plafonds, planchers et forfaits éventuels ;
- le caractère raisonnable des coûts ;
- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

Pendant les 3 années qui suivent la déclaration de fin de réalisation des travaux, des contrôles sur place des dossiers aidés sont réalisés par le service instructeur avant le paiement final de l'aide sur un échantillon d'opérations. Ils permettent de vérifier le respect des conditions d'octroi de l'aide et la réussite de l'opération, y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs et notamment les documents comptables. Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées. Le taux de contrôle minimal est de 5 % des dossiers d'investissements.

Les modalités de réalisation de ces contrôles sont fixées au niveau régional.

Le demandeur s'engage à faciliter la réalisation de ces contrôles ainsi que des éventuels contrôles réalisés dans le cadre des audits d'organismes nationaux et européens diligentés auprès de l'organisme payeur. Il s'engage également à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 10 ans à compter du versement du solde de l'aide.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé.

Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser ou déjà versée, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. Le service instructeur peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1° si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- 2° si le service instructeur a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule : « *Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent décret, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales.* »

- 3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

ANNEXE : CAHIER DES CHARGES

Les éléments présentés dans ce cahier des charges constituent des engagements à respecter dans la mise en œuvre des projets pour lesquels la subvention est sollicitée. En cas de non-respect de ces engagements, la subvention est recalculée au prorata des écarts constatés par rapport au dossier de financement déposé, et l'aide perçue fait l'objet d'un reversement au financeur, le cas échéant.

Généralités pour la plantation d'arbres et d'arbustes

- Les paillages doivent être issus de produits naturels. Les paillages plastiques et PLA sont interdits.
- L'utilisation de produits phytocides sur la zone de plantation est prohibée durant la première année de végétation.
- La protection des plants est à adapter au contexte.
- Si le demandeur de la subvention n'est pas le propriétaire foncier, l'accord écrit du propriétaire du foncier est nécessaire pour la plantation (haies, bosquets, agroforesterie...).
- Une plantation doit intégrer au moins 5 essences différentes.
- Le choix des essences est déterminé par l'étude préalable, en application des préconisations du territoire, si elles existent, avec des essences adaptées aux conditions locales.
- La liste des essences recommandées/non éligibles pour Pays de la Loire Bocage est disponible sur le site internet de la Région : <https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/pays-de-la-loire-bocage>
- Au moins 50% des plants doivent être labellisés Végétal Local¹⁹ (VL) et/ou matériel forestier de reproduction²⁰ (MFR).

Cependant, ce taux pourra être revu à la baisse sur décision expresse du Comité technique Pays de la Loire Bocage en cas de difficultés avérées pour la fourniture de ce type de plants sur une période donnée. Dans ce cas, le taux réduit s'appliquera à toutes les plantations d'une même campagne de plantation, quelle que soit la date de décision de l'aide.

- Une plantation doit intégrer moins de 50 % de fruitiers (plants greffés et de haut-jet).
- Une plantation doit faire l'objet d'un entretien au cours de la première saison de végétation : remplacement des plants morts et dégagement des jeunes plants.
- Les linéaires implantés doivent être déclarés dans l'outil GEOPDL Bocage.
- La plantation doit respecter les règles de distance par rapport aux voisins²¹ ainsi que les usages locaux et du code civil.
- La plantation en bordure de cours d'eau (ripisylve) est éligible.

¹⁹ Végétal local certifié : <https://www.vegetal-local.fr/>

²⁰ Matériels forestiers de reproduction figurant dans les arrêtés régionaux en vigueur, relatifs aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et consultables sur : <https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/arrete-mfr-materiel-forestier-de-reproduction-a225.html>
<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

²¹ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F614>

Modalités spécifiques

- **PLANTATION DE HAIES**

Une haie est un alignement d'arbres et/ou d'arbustes à une densité comprise entre 0,8 et 1,2 arbres par mètre linéaire pour une haie simple (1 ligne), jusqu'à 2 arbres par mètre linéaire pour une haie double (2 lignes) et jusqu'à 3 arbres par mètre linéaire pour une haie triple (3 lignes).

- **REGARNISSAGE**

Regarnissage de haies dégradées : regarnissage de trouées par des arbres de haut-jet et/ou des arbustes.

- **REGENERATION NATURELLE ASSISTEE**

La régénération naturelle assistée (RNA) est une technique de création ou regarnissage de haies qui consiste à faciliter, protéger et gérer les repousses naturelles que produisent les souches d'arbres et arbustes dans les champs. Des ensemencements par semis directs peuvent également être opérés pour permettre d'enrichir la biodiversité ainsi que l'installation de dispositifs légers visant à favoriser l'ensemencement naturel.

- **ALIGNEMENTS D'ARBRES INTRAPERCELLAIRES (AGROFORESTERIE)**

L'agroforesterie est l'installation d'arbres de haut jet au sein de parcelles en complément d'une valorisation agricole (cultures, élevage, récolte de foin ou écopâturage). La densité des projets à viser est de 30 à 100 arbres par hectares.

- **CAS DE PLANTATIONS EN BORDURE DE COURS D'EAU**

Pour respecter les règles relatives à la Loi sur l'eau, à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées mais également pour les obligations de la BCAE 4 (bandes tampons le long des cours d'eau), il est préconisé dans le cas de plantations en bordure de cours d'eau de :

- respecter un retrait des berges minimal de 50 cm ;
- ne pas réaliser de talus ;
- limiter le travail de sol à une préparation superficielle sur une surface la moins impactante possible ;
- se rapprocher de l'animateur Natura 2000 avant tous travaux réalisés dans un site Natura 2000.

Dépenses inéligibles

Ne sont pas éligibles :

- Les travaux de plantation provenant d'un arrachage/replantation de haies ou d'une mesure de compensation.

Cela couvre, entre autres, les plantations de haies liées aux obligations de la BCAE 8 qui sont exclues de ce financement (replantation suite à arrachage et/ou déplacement de la haie) ainsi qu'aux autres obligations réglementaires (compensation au titre de la réglementation sur les espèces protégées, haies protégées dans les documents d'urbanisme, haies protégées dans certains sites Natura 2000, etc).²²

- La plantation et l'entretien de vergers,

²² À terme, l'observatoire mis en place dans le cadre du pacte en faveur de la haie permettra d'effectuer cette présente vérification.

- La plantation destinée à constituer des taillis à courte rotation,
- Les plantations à vocation purement paysagère, ne concernant que des contours de bâtiments,
- Les projets réalisés dans le cadre de chantier d'insertion pour les propriétaires privés de terres non agricoles,
- Les contributions en nature (bénévolat...) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (coût de main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf s'ils sont intégrés au coût forfaitaire,
- Les dépenses d'animation, les frais de personnels, les dépenses liées à des stagiaires, des apprentis, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, les fournitures de bureau, les fournitures informatiques (ordinateur, tablette numérique, logiciels, site internet...), sauf s'ils sont intégrés au coût forfaitaire,